

COUR D'APPEL DE MONS.

HUITIEME CHAMBRE.

2011/RG/33.

En cause de :

La Ville de Le Roeulx, représentée par son collège communal, dont les bureaux sont établis Hôtel de Ville, Grand'Place, 1, à 7070 LE ROEULX ;

Appelante, représentée par son conseil Maître DUJACQUIEZ Christelle, avocat loco son confrère Maître REDKO Joseph, avocat, dont le cabinet est établi à 7100 LA LOUVIERE, rue du Parc, 10 ;

Et de :

Monsieur Frédéric G

Intimé, représenté de son conseil Maître PETRE Marianne, avocat, dont le cabinet est établi à 7100 LA LOUVIERE, rue Hamoir, 156 ;

La cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu, régulièrement produites, les pièces de la procédure requise par la loi et notamment :

- la copie certifiée conforme de l'arrêt rendu par la cour le 20 décembre 2012 et les actes de procédure y visés ;

Attendu que l'appelante fait grief au premier juge d'avoir fait droit à la tierce opposition formée par l'intimé à l'encontre d'une ordonnance de référé rendue le 23 juin 2010, par le président du tribunal de première instance de Mons ;

Que cette ordonnance a été rendue sur la base d'une requête unilatérale, déposée le jour même, par l'appelante ;

Qu'elle fait interdiction à quiconque, sous peine d'une astreinte de 2.500 euros, par manquement constaté après la signification de ladite ordonnance, d'entraver l'accès aux bâtiments de la Ville de Le Roeulx, le 24 juin 2010 à 9 heures 30' et d'entraver au moyen de piquets de grève ou autrement le déroulement des festivités carnavalesques prévues lors du week-end débutant le 25 juin 2010 ;

Attendu que la cour se réfère à l'exposé des faits de la cause auquel le premier juge a procédé en rendant l'ordonnance entreprise ;

Qu'il convient toutefois de rappeler que l'intimé est le secrétaire régional de l'organisation syndicale CGSP et qu'en cette qualité, il a adressé un courrier daté du 8 juin 2010 au bourgmestre, au secrétaire communal, au président du CPAS et au secrétaire du CPAS de la Ville de Le Roeulx, en annonçant l'organisation d'une « grève avec piquet », au sein de la Ville et du CPAS, le jeudi 24 juin 2010 ;

Attendu que l'appelante fait grief au premier juge d'avoir reçu la tierce opposition de l'intimé ;

Qu'elle soutient dans ce contexte que l'ordonnance rendue sur requête unilatérale vise à interdire la tenue d'un piquet de grève le 24 juin 2010 ainsi que la tenue d'un piquet de grève lors des festivités carnavalesques du week-end des 25 et 26 juin 2010 et que ces deux dates étant passées, l'intimé n'avait plus d'intérêt, au sens de l'article 17 du Code judiciaire, à diligenter sa tierce opposition et à postuler la mise à néant de l'ordonnance rendue sur requête unilatérale ;

Attendu que l'intérêt pour agir, au sens de la disposition précitée, s'apprécie au jour de l'introduction de la demande (Cass. 4 décembre 1989, Pas. 1990, I, 414) ;

Que l'exploit introductif de la première instance a été signifié à l'appelante le vendredi 25 juin 2010 ;

Qu'en l'espèce, la tierce opposition a dès lors été formée le surlendemain du jour où l'ordonnance sur requête unilatérale a été rendue, le lendemain du jour où cette ordonnance a été signifiée à l'intimé ainsi que le lendemain de la journée de grève litigieuse ;

Qu'au vu des éléments produits aux débats, l'intimé est la seule personne à laquelle l'ordonnance rendue sur requête unilatérale a été signifiée ;

Que l'appelante déclare que, le jour des faits, soit le 24 juin 2010, des piquets de grève ont pris place à deux endroits différents, à savoir, devant le dépôt communal situé rue de la station et à l'entrée de la maison de repos « Home St Jacques » ;

Que l'appelante déclare également que les services de police ont dû intervenir « étant entendu qu'il fallait accompagner l'huissier de justice venu rendre compte de la présence du piquet de grève non autorisé par décision de justice, afin de déterminer s'il y avait lieu ou pas à pouvoir exiger les astreintes » ;

Que dans ces circonstances, l'intimé ne pouvait pas encore savoir, lorsqu'il a formé sa tierce opposition, le 25 juin 2010, s'il entraînait dans les intentions de l'appelante de lui réclamer, à tort ou à raison, le paiement d'une ou de plusieurs astreintes ;

Que dès lors, la condamnation au paiement d'une astreinte de 2.500 euros par manquement constaté justifiait l'intérêt de l'intimé à agir en tierce opposition ;

Attendu que, comme l'appelante l'a précisé dans sa requête unilatérale, l'absolue nécessité au sens de l'article 584 du Code judiciaire peut résulter de l'une des trois hypothèses suivantes :

- l'extrême urgence ;

- l'impossibilité d'identifier de manière certaine et précise les personnes à charge desquelles les mesures doivent être exécutées ;
- la nécessité de provoquer un effet de surprise ;

Attendu que le président du tribunal de première instance de Mons, en rendant son ordonnance du 23 juin 2010, a considéré que l'absolue nécessité de recourir à la procédure sur requête unilatérale résultait non seulement de l'urgence de la mesure sollicitée qui ne pouvait intervenir en temps utile dans le cadre d'un débat contradictoire, mais aussi de l'impossibilité d'identifier au préalable les parties à charge desquelles cette mesure devait être exécutée, eu égard à la composition variable et imprévisible des piquets de grève, dont peuvent faire partie des personnes étrangères au personnel de la Ville de Le Roeulx ;

Attendu que dans sa requête unilatérale déposée le 23 juin 2010, au greffe du tribunal, l'appelante a notamment déclaré ce qui suit :

« Attendu qu'il y a également extrême urgence dans la mesure où l'action de grève est prévue ce 24 juin 2010 et que la Ville n'a été avisée de cette action de grève que par lettre du 17 juin 2010 réceptionnée le 21 juin 2010 » ;

Que l'appelante a ainsi fait référence à un courrier de l'organisation syndicale SLFP informant le bourgmestre et le président du CPAS de la Ville de Le Roeulx du dépôt d'un préavis d'actions et de grève à dater du 20 juin 2010, avec une première action le 24 juin 2010, dans l'hypothèse d'une négociation n'aboutissant pas à un résultat jugé satisfaisant (pièce 3 du dossier principal de l'appelante) ;

Qu'au vu du courrier précité de l'intimé, daté du 8 juin 2010, la déclaration de l'appelante, reproduite ci-dessus et suivant laquelle elle n'aurait été informée que le 21 juin 2010 de l'action de grève prévue trois jours plus tard est incontestablement mensongère (par omission) ;

Que c'est vainement que l'appelante invoque l'ampleur nouvelle de la grève projetée, suite au préavis déposé par la SFLP ;

Qu'en effet, dans la requête unilatérale déposée le 23 juin 2010 par l'appelante, il est question de négociations poursuivies avec trois organisations syndicales (CSC Services publics, CGSP et SLFP) et, par ailleurs, il est uniquement fait référence au courrier de la SLFP du 17 juin 2010, reçu le 21 juin 2010 ;

Qu'en outre, l'appelante a bien déclaré avoir été avisée, à cette dernière date, de l'action de grève et non pas de l'ampleur que celle-ci pouvait revêtir ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a considéré que l'appelante avait « gommé » de l'exposé des faits de la cause présenté à la « juridiction présidentielle » le préavis reçu au début du mois de juin de l'organisation syndicale CGSP ;

Attendu que c'est donc à tort que le président du tribunal de première instance de Mons (induit en erreur par la déclaration de l'appelante) a considéré qu'il n'était pas possible de faire éventuellement droit, en temps utile, à la demande dont il était saisi, dans le cadre de débats contradictoires ;

Qu'en effet, la demande de l'appelante aurait pu être formée dès la réception du courrier de l'intimé, daté du 8 juin 2010 ;

Qu'autrement dit, l'appelante a généré par son propre fait la réalisation de la condition d'extrême urgence ;

Attendu qu'en revanche, c'est à bon droit que le président du tribunal de première instance de Mons, statuant sur la requête unilatérale de l'appelante a considéré que tous les destinataires éventuels de l'ordonnance à intervenir n'étaient pas nécessairement identifiables des lors que les piquets de grève pouvaient être partiellement composés de personnes étrangères au personnel de la Ville (ou du CPAS) de Le Roeulx ;

Que dans cette mesure, l'absolue nécessité était justifiée ;

Attendu que l'ordonnance entreprise n'est pas critiquée en ce que le premier-juge a admis la réalisation de la condition d'urgence (à ne pas confondre avec celle relative à l'extrême urgence) ;

Attendu que dès lors qu'il est satisfait aux conditions d'urgence et d'absolue nécessité, il appartient à la cour d'examiner si la demande en référé de l'appelante était justifiée, compte tenu des circonstances concrètes propres à la cause ;

Attendu que le piquet de grève n'est illicite et ne peut être qualifié de voie de fait que lorsqu'il s'accompagne de faits punissables tels que des violences physiques, des troubles de l'ordre public ou d'autres faits constitutifs de délits ;

Attendu que la requête unilatérale déposée par l'appelante, le 23 juin 2010, concerne un projet d'action de grève et non une action de grève en cours ;

Que le dépôt de cette requête unilatérale ne pouvait donc pas résulter de la commission d'une quelconque voie de fait ;

Attendu que l'appelante ne produit aucune pièce de nature à établir que lorsqu'elle a déposé sa requête unilatérale elle avait des raisons objectives de craindre sérieusement que la mise sur pied de piquets de grève ne génère des débordements constitutifs de voies de fait ;

Attendu que l'appelante déclare elle-même que deux piquets de grève ont été installés, l'un à l'entrée du dépôt communal, rue de la station et l'autre devant la maison de repos « home St jacques » ;

Qu'aucun piquet de grève n'a donc été installé devant l'hôtel de ville, lequel est situé sur la grand-place ;

Qu'il est ainsi avéré que le risque d'entrave à la tenue du conseil communal, prévu le 24 juin 2010, à 9 heures 30', était purement hypothétique ;

Attendu que l'appelante ne produit aucun constat d'huissier de justice établissant qu'un piquet de grève interdisait, par des actes constitutifs de voies de fait, l'accès au dépôt communal et/ou à la maison de repos;

Qu'elle produit uniquement une coupure de presse, mentionnant, sans autre précision, qu'un piquet de grève était installé devant le service des travaux et en « bloquait » l'accès ;

Que ce document qui n'est suivi d'aucune signature mais uniquement des initiales de son auteur (GC) n'est pas, à lui seul, suffisamment probant ;

Qu'en effet, il ne constitue pas un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir le fait allégué ;

Attendu que c'est dès lors à tort qu'il a été fait droit à la demande en référé de l'appelante ;

Qu'il s'impose donc de confirmer l'ordonnance entreprise, toutefois, pour des motifs différents de ceux du premier juge ;

Par ces motifs,

la cour,

statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel de l'intimé, non liquidés à défaut d'état liquidatif ;

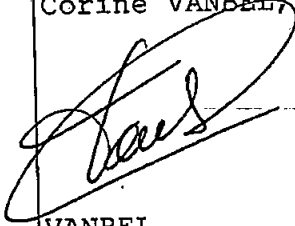
Délaisse à l'appelante ses propres dépens d'appel ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, par la Huitième Chambre civile de la Cour d'appel de Mons, le 18 avril 2013.

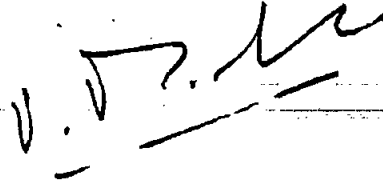
Où étaient présents :

Pierre DELATTE, Président ;

Corine VANBEL, Greffier ;



VANBEL



DELATTE